



Paroisse
de **Disraeli**



RÈGLEMENT 456-2026 RELATIF AU
TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2 OBJET

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

3 TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement, les mots ou expressions suivantes ont le sens qui suit :

Rémunération de base : Traitement offert à la mairesse et aux conseillers(ères) en guise de salaire pour les services rendus à la municipalité.

Allocation de dépenses : Montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base.

4 RÉMUNÉRATION DE BASE

Pour l'exercice financier de 2026, la rémunération annuelle de base est fixée à :

- 13 018,54 \$ pour la mairesse;
- 4 339,51 \$ pour chacun des conseillers(ères).

5 ALLOCATION DE DÉPENSES

Tous les membres du conseil de la municipalité reçoivent, en plus de la rémunération de base fixée en vertu de l'article précédent, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié ($\frac{1}{2}$) du montant de la rémunération de base. Pour l'exercice financier 2026, l'allocation de dépenses est de :

- 6 509,27 \$ pour la mairesse;
- 2 169,76 \$ pour les conseillers(ères).

Cette allocation est versée à titre de dédommagement pour la partie des dépenses inhérentes au poste que le membre ne se fait pas rembourser conformément à la Section III de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

6 RÉMUNÉRATION AU PRORATA

Lorsqu'un membre du conseil occupe une fonction prévue au présent règlement pour une partie de l'année seulement, les rémunérations et les allocations de dépenses prescrites pour cette fonction lui sont versées au prorata du nombre de jours dans l'année où il occupe la fonction.

7 RÉMUNÉRATION DU MAIRE SUPPLÉANT

Advenant le cas où le maire suppléant remplace la mairesse pendant plus de trente (30) jours, le maire suppléant aura droit, à compter de la trente-et-unième (31^e) journée et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération de la mairesse pendant cette période, comptabilisée sur une base journalière à laquelle s'ajoutera l'allocation de dépenses prévue à l'article 5 du présent règlement.

8 RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE

Une rémunération additionnelle de 50 \$ est versée à chacun des élus lors de sa participation à des comités ainsi qu'à des formations.

Cependant, si ce même comité verse une rémunération aux membres du conseil, la municipalité ne verse pas de rémunération additionnelle à ce membre.

9 INDEXATION

Les rémunérations et les allocations de dépenses prévues au présent règlement sont indexées à la hausse le 1^{er} janvier de chaque année pour chaque exercice financier à compter de 2027 au taux de 3 %.

10 MODALITÉ DE VERSEMENTS

Les rémunérations et les allocations de dépenses prévues au présent règlement sont payées une fois par mois durant la dernière semaine de chaque mois.

La rémunération additionnelle est également payée mensuellement sur présentation de pièces justificatives telles qu'un procès-verbal, une attestation de participation, etc.

Conformément à l'article 24 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, le conseil pourra, au besoin, modifier les modalités de paiement par voie de résolution à cet effet.

11 ABROGATION DE RÈGLEMENT

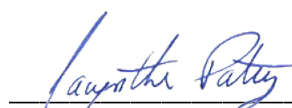
Le présent règlement abroge et remplace le *Règlement numéro 437-2023 relatif au traitement des élus municipaux* adopté le 6 décembre 2023.

12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

13 PRISE D'EFFET

Le présent règlement est rétroactif au 1^{er} janvier 2026.



Jacynthe Patry
Mairesse



Rock Sadoine
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion et dépôt du projet : 15 janvier 2026

Adoption du règlement : 4 février 2026

Avis public d'entrée en vigueur : 5 février 2026